

ger; mais cela n'empêche pas que le soldat pensionné qui habite en Angleterre n'est pas plus utile au Canada que celui qui habite aux Etats-Unis et l'avantage du change d'une part compenserait largement les désavantages de l'autre. Je pensais que le comité des pensions devait donner cet avantage à nos anciens soldats résidant aux Etats-Unis; j'avais reçu quantité de lettres et télégrammes à ce sujet, mais la majorité du comité n'était pas de mon avis. Je m'étais réservé le droit d'exposer mes vues devant le comité général quant aux deux ou trois articles que j'aurais voulu voir incorporés dans le projet de loi.

M. EDWARDS: La réalisation du projet de mon honorable ami entraînerait de grandes difficultés. Supposons qu'un ancien soldat recevant une pension entreprenne un voyage de plaisir autour du monde. Mon honorable ami recommanderait-il de faire suivre sa pension à la Havane, au Japon, et partout où il pourrait aller?

M. POWER: Il ne pourrait pas faire le tour du monde avec sa pension.

M. COPP: Mon honorable ami me demande une question qui est trop peu raisonnable pour que je fasse perdre le temps du comité en y répondant. La chose a été signalée au comité, qui en est arrivé à une conclusion après bien des compromis et bien des arguments. Je peux avoir tort, mais je ne fais qu'exercer un droit que je m'étais réservé, celui d'exposer mes vues devant le comité général. C'est ce que j'ai fait. Et j'estime que l'on aurait du prévoir cela dans les articles du projet de loi.

La majorité du comité, toutefois, a repoussé ce projet et je m'incline volontiers devant sa décision.

M. EDWARDS: Je prie mon honorable collègue de vouloir bien croire que je ne prétends nullement qu'il n'a pas droit de présenter ses vues à la Chambre. Rien n'est plus étranger à ma pensée. On peut faire valoir des arguments à l'appui de l'avis exprimé par mon honorable collègue à cet égard, et je me suis borné à signaler quelques-unes des difficultés qui s'opposent à l'exécution de ce projet. Il ne suffit pas de soutenir, qu'aux Etats-Unis, la pension doit être payée en monnaie américaine — pour ne citer que ce pays — car, du moment qu'on accepte ce principe, il faut suivre le pensionnaire dans quelque pays qu'il aille. C'est logique, et c'est là une difficulté qui indique que le comité a agi judi-

cieusement en décidant de payer le pensionnaire en monnaie canadienne, en quelque pays qu'il aille.

M. COPP: Je ne prétends nullement qu'il ne se présente pas de difficultés. J'ai exposé mes vues à cet égard, avec toute la modération voulue. Lorsqu'il s'est agi de pensions ou d'autres gratifications accordées aux démobilisés, jamais je n'ai prétendu qu'il n'existait pas de difficultés. Quant au projet en question, ces obstacles, à mon avis, ne sont pas insurmontables; car autrement, je ne l'aurais pas présenté. Mais il a surgi des embarras et la majorité du comité a décidé qu'elle ne saurait adopter ce projet. Je tenais à bien expliquer mon attitude, vu que, sans cela, on aurait pu croire que le comité avait été du même avis sur cette question.

M. CALDWELL: Au début, je me suis rangé à l'avis de mon honorable collègue (M. Copp); mais lorsque le comité, après avoir étudié la question, eût constaté que le taux du change n'est pas stationnaire, qu'il subit des fluctuations de semaine en semaine et de mois en mois, je demeurai convaincu qu'il serait impossible de mettre ce projet à exécution.

Si le taux du change eût été permanent, il aurait peut-être été possible d'exécuter ce projet; mais le taux du change n'étant pas permanent, la Commission des pensions serait presque dans l'impossibilité de suivre le taux du change.

L'hon. M. CALDER: Les annexes ont été soigneusement révisées, mais il faut y apporter deux légères modifications. Je propose donc la modification de l'annexe A, par la rectification du texte dans la 4e ligne de la 1re annexe, et la substitution des chiffres \$637.50 à \$637, et des chiffres \$31.88 aux chiffres \$21.88, dans la même ligne.

(L'amendement est adopté.)

M. POWER: A moins que ces chiffres ne soient soigneusement révisés, qu'en résultera-t-il pour les pensions? Ainsi, dans l'annexe A, sous la rubrique "1re classe," le premier enfant reçoit annuellement 180 dollars, et le deuxième enfant, 144; mais lorsqu'il s'agit de la classe 13, les deux enfants reçoivent la même allocation annuelle, c'est-à-dire \$72.

M. CRONYN: Ils obtiennent la même allocation, à dater de là.

M. POWER: Quel en est la raison?

M. CRONYN: C'est par suite d'un règlement établi en conformité de la pré-